



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le rétablissement des offices respectifs du juge et du médecin dans le cadre d'un  
procès pénal*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Le rétablissement des offices respectifs du juge et du médecin dans le cadre d'un procès pénal », Gazette du Palais, 2019, n° 5, p. 67-69.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Le rétablissement des offices respectifs du juge et du médecin dans le cadre d'un procès pénal

Dans bien des procès, le médecin aide le juge à appréhender la réalité de situations dans lesquelles se pose un problème qui ressortit à sa compétence. Il ne faut néanmoins pas exagérer l'importance de cette intervention, sauf à devoir rétablir juge et médecin chacun dans son office, ce qui semble aujourd'hui nécessaire.

Nul n'ignore l'importance qu'a pris l'expertise médicale dans un grand nombre de procès pénaux : qu'il s'agisse d'apprécier le « trouble psychique ou neuropsychique » dont était atteint l'auteur d'une infraction au moment des faits ou sa dangerosité lorsqu'il faut en déterminer le traitement procédural ou répressif, ou qu'il soit question d'évaluer l'incapacité totale de travail – l'« ITT » au sens pénal – de la victime d'une infraction, tant pour connaître la bonne qualification de cette dernière (pour les infractions de résultat) que pour fixer la mesure d'un préjudice réparable, il ne peut être fait l'économie du recours à l'homme de science. Le problème, alors, réside dans la marge de manœuvre conservée par le juge pénal, homme du droit qui, tout en devant remplir son office de façon libre et indépendante, doit ainsi utiliser des connaissances sur lesquelles il ne possède pas véritablement de recul suffisant pour les passer au crible d'une appréciation critique. De là cette idée récurrente selon laquelle, dans de telles situations, c'est le médecin qui se substitue au juge, ce qui peut l'inciter, de son côté, à ne pas remplir son propre office en toute indépendance et liberté, échaudé qu'il serait par les conséquences juridiques qui pourraient être tirées de son expertise scientifique.

Le constat est connu par cœur et il comporte, indéniablement, sa part de vérité ; à la suite de cent autres auteurs, nous le faisons donc nôtre. Il n'en doit pas moins, à notre sens, être nuancé car, face à tout élément destiné à instruire le juge pénal, celui-ci se trouve finalement dans une position semblable : celle d'un apprenant médiateur de tout ce qui se rapporte aux faits et à leurs conséquences et qui, sur cette base, n'en doit pas moins déterminer une vérité humaine (I). Ce qui incite alors, en ce qui concerne la matière médicale spécifiquement, à rechercher un moyen de rééquilibrer les offices respectifs du juriste et du scientifique pour améliorer leur appréhension mutuelle des éléments de connaissance déterminant une décision pénale (II).

### I. L'inéluctable imperfection de l'appréhension de la matière humaine

Au-delà même du fait que la Vérité est un absolu que tout moyen de connaissance humain, nécessairement imparfait, ne permet pas d'atteindre, il demeure toujours, malgré les moyens croissants dont disposent les enquêteurs, un voile de mystère dans toute élucidation d'une infraction. Ce qui ne revient pas à dire que tout jugement, en la matière, représente nécessairement une erreur ; tout au plus faut-il avoir conscience que la certitude dont on va se contenter – la vérité

au sens judiciaire – conserve sa part d'imperfection, que l'exercice des voies de recours a notamment pour but de réduire le plus possible, de sorte que, s'il subsiste un doute, celui-ci n'apparaisse plus « raisonnable », pour reprendre le critère utilisé en la matière en common law. Car l'infraction est un comportement humain (v. bien sûr, à cet égard, Dana A.-C., Essai sur la notion d'infraction pénale, Bibl. sc. crim., T. 23, 1982, LGDJ) et même, la plupart du temps, doublement humain, activement comme passivement (v. par ex. Ortolan J.-E. qui qualifiait la victime de « patient » ou d'« agent passif » du délit in *Éléments de droit pénal*, T. 1, 3e éd., 1863, Plon, p. 208). Si, dans un monde de plus en plus représenté, les médias ayant pris une place pérenne dans le quotidien de chacun, l'aspect physique des choses peut bien souvent être reconstitué avec fidélité, tel n'est pas encore le cas de l'aspect psychologique, pourtant le plus important à connaître pour savoir s'il y a une action ou une inaction coupable et, par là même, une infraction. Le contentieux des agressions sexuelles, notamment, qui nécessite l'examen de la conscience tant de l'auteur que de la victime, mais aussi celui des violences réciproques, généralement tranché sur la seule base de discours contradictoires, démontre parfaitement à quel point il est difficile de se faire un point de vue véritable de ce qu'a pensé tel ou untel au moment de son action ou de son inaction éventuellement sanctionnable.

Ces premières questions étant réglées, il appert, ainsi qu'a pu l'écrire le professeur Vitu il y a longtemps déjà, que « le magistrat pénal doit avoir, du délinquant qu'il juge, une connaissance approfondie et savoir quels sont sa personnalité, ses déficiences physiques, mentales ou caractérielles, le milieu familial et social dans lequel il vit ». En effet, notamment parce que « le juge criminel doit prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'amendement (...) », il doit être « un technicien des sciences humaines » (Vitu A., *Procédure pénale*, 1re éd., 1957, Thémis, PUF, p. 2).

Dans le cadre de ces missions inéluctables du magistrat, le médecin n'apparaît donc que comme un auxiliaire, parmi d'autres, de la reconstitution imparfaite, bien qu'indispensable, d'un ou de plusieurs comportements humains. Si son témoignage ou son expertise s'avèrent parfois nécessaires, ils n'ont pas de valeur supérieure à tout autre élément concourant à forger l'intime conviction d'un juge qui, in fine, demeure libre d'imposer sa propre appréciation, quitte à s'écarter de l'interprétation qui semble s'inférer de l'analyse médicale.

Rappelons, à ce stade, qu'à la différence du juge civil, le juge pénal ne doit pas se contenter de trancher entre deux thèses pour retenir la plus congrue ; il doit, à partir des différents éléments de connaissance dont il est instruit, construire sa propre synthèse, dans une liberté qui n'a pour borne que la logique du raisonnement mené.

Ces éléments rappelés, il n'empêche que le magistrat peut ne pas avoir envie de remplacer le médecin et, en un sens, tel semble être le bon ordonnancement de leurs offices respectifs. Il est alors nécessaire de tout faire pour que chacun puisse jouer le rôle qui est le sien dans le cadre du procès pénal afin d'éviter la confusion, préjudiciable à tous, relevée dans nos propos introductifs.

## II. La potentielle amélioration de l'appréhension de la matière médicale

Que faire, ainsi, pour améliorer les relations entre médecin et magistrat dans le cadre d'un procès pénal, autrement dit pour y rétablir l'office de chacun ?

Du côté du médecin, et d'un strict point de vue juridique, il faudrait veiller à le circonscrire de nouveau dans les questions qui lui sont posées, à l'instar des autres experts, sans que les conséquences juridiques à en tirer s'avèrent automatiques. Cela permettrait de rééquilibrer le rôle de chacun, le médecin ne donnant qu'une ou plusieurs informations précises que le magistrat demeurerait libre d'utiliser comme il le doit, c'est-à-dire en les recontextualisant et en les finalisant. Une telle répartition est particulièrement délicate à réaliser dans un domaine à la fois scientifique, où les causes et les effets sont étroitement imbriqués, et stratégique, les constats étant déterminants des conséquences à en tirer. Elle n'en est pas moins possible, à partir du moment où science médicale et art juridique se distinguent, tant dans leurs moyens que dans leurs finalités, ce dont – et ce que – médecin et magistrat devraient se rappeler mutuellement.

Quels seraient, en ce cas, les outils les plus opportuns pour procéder à un tel rappel ? Sans rien inventer, la formation et l'échange demeurent les moyens les plus adéquats, à la condition de disposer et d'y consacrer les ressources suffisantes. Or, à cet égard, il est un fait que les médecins proprement aptes à procéder aux appréciations requises ne sont pas suffisamment nombreux, leur organisation professionnelle libérale rendant difficile, au surplus, toute forme d'évolution dans le sens d'une obligation de se consacrer, au moins pour partie, à l'expertise judiciaire.

Le minimum serait alors de faire comprendre et de garantir au médecin que son interprétation ne représentera qu'une donnée parmi d'autres dans le cadre d'un processus plus complexe de prise de décision qui ne repose que sur les épaules du juge. Peut-être serait-il utile, à cette fin, de préciser le statut de l'expert médecin au sein des dispositions relatives aux experts en général.

Notons simplement, pour finir sur ce point, que la question de la compétence du médecin ne nous semble pas comporter de particularité eu égard à celle de l'expert en général, le juge devant alors d'autant plus se détacher de ce qui lui est dit par le scientifique, qui peut s'avérer trop approximatif, voire faux.

Du côté du magistrat, précisément, il faudrait donc veiller à ce qu'un équilibre existe entre l'indispensable liberté d'appréciation dont il doit disposer lors de ses décisions et la nécessaire considération dont il doit faire preuve envers les compétences du médecin dans l'expertise qu'il a assurée.

Ce qui a été dit pour le médecin vaut tout aussi bien pour le magistrat : c'est sa formation qui doit l'aider à affronter une telle situation, ce qui peut, là encore, se rapporter à une question de ressources. La spécialisation d'un magistrat facilite sa connaissance d'un domaine spécifique. Mais

elle n'est pas le principe, dans les questions qui nous intéressent, le temps jouant également contre une prise de recul suffisante, pourtant fortement souhaitable en la matière.

Le magistrat doit-il devenir, pour paraphraser Vitu, un technicien des sciences médicales, en sus du reste ? Sans doute non, car alors il serait confronté à un problème similaire que dans la situation dans laquelle intervient un vrai médecin : lutter contre les préjugés que porte la science...

À la fin, et sans grande surprise hélas, nous avons bien conscience de n'avoir véritablement rien proposé de plus que ce qui existe déjà. Non pas qu'il s'agisse, au-delà de la nuance, de nier totalement les problèmes posés par l'intervention d'un médecin dans le cadre d'un procès pénal ; mais parce qu'il est des données plus scientifiques et plus humaines que d'autres, qui nécessitent, à la fois, l'approche sans compromis de la science et l'approche sans préjugé du juriste. Le caractère insoluble de cette équation n'apparaît alors que lorsque l'une prend le pas sur l'autre. C'est cela, surtout, qu'il convient d'éviter.